

15

Pour une reconnaissance pleine et entière du viol conjugal : la suppression des articles 215 et 212 du code civil

ÉTAT

DES LIEUX

Le « devoir conjugal » n'existe pas en France. En effet, cette notion n'a aucune base légale que ce soit dans notre code civil ou notre code pénal. Néanmoins, une mauvaise et dangereuse interprétation de la loi et notamment des articles 215 du code civil « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie » (en vigueur depuis le 1er juillet 1976) et 212 du code civil « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » a créé une jurisprudence sanctionnant civilement des épouses, époux au motif qu'elles, ils refusaient d'avoir des relations sexuelles dans le cadre du mariage.

Des tribunaux ont interprété la « communauté de vie » et la « fidélité » comme l'obligation d'une sexualité entre époux.

Ces décisions sont d'autant plus incompréhensibles que le viol entre époux est lui, reconnu par la jurisprudence depuis 1990 (Cour de cassation, chambre criminelle, 5 septembre 1990, Pourvoi n° 90-83.786) et confirmé par une autre décision de justice en 1992 (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 11 juin 1992, Pourvoi n° 91-86.346).

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons l'abrogation des articles 215 et 212 du code civil.